



Point 12 de l'ordre du jour : Propositions du comité

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 21 ET 25 DES STATUTS

12.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 : RÉDUCTION DE L'EFFECTIF MINIMUM DU COMITÉ DE 5 À 3 PERSONNES

Motivation : Cette proposition vise à éviter le risque qu'un manque éventuel de candidatures pour le comité empêche d'atteindre le minimum statutaire actuellement exigé ce qui bloquerait le fonctionnement de l'association.

12.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 : AUTORISATION AU COMITÉ DE NOMMER UNE DIRECTION

Motivation : Cet ajout permettra au comité d'être déchargé en déléguant à une direction des tâches clairement déterminées, tout en en gardant la responsabilité. Cette possibilité serait particulièrement utile pour le cas d'un effectif du comité proche du minimum statutaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21 actuel :

Le comité se compose du président /de la présidente et de quatre à huit membres, en veillant dans toute la mesure du possible à la parité entre membres suisses et tibétain-e-s. Le comité est élu pour un mandat de deux ans renouvelable et se constitue lui-même.

Le/la président-e et le/la vice-président-e ne doivent pas être issus du même groupe ethnique.

Le comité peut s'adjoindre des personnes en tant que conseiller-e-s. Une coprésidence au lieu d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e est possible.

Article 21 modification :

Le comité se compose du président /de la présidente et d'au moins deux membres, en veillant dans toute la mesure du possible à la parité entre membres suisses et tibétain-e-s. Le comité est élu pour un mandat de deux ans renouvelable et se constitue lui-même.

Le/la président-e et le/la vice-président-e ne doivent pas être issus du même groupe ethnique.

Le comité peut s'adjoindre des personnes en tant que conseiller-e-s. Une coprésidence au lieu d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e est possible.

Article 25 actuel :

Le comité représente la SAST à l'extérieur. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il prépare les objets à soumettre à celle-ci et est tenu de mettre en oeuvre ses décisions.

Article 25 ajout :

Le comité représente la SAST à l'extérieur.

Il traite toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il prépare les objets à soumettre à celle-ci et est tenu de mettre en oeuvre ses décisions.

Il peut déléguer des tâches déterminées à une direction mais en garde la pleine redevabilité et responsabilité.